

Covid et droit du travail



La crise sanitaire due à l'épidémie de coronavirus perdue en 2021...

Un point sur les dérogations en matière de droit du travail.

CE QUE DIT LA LOI

La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé l'état d'urgence, déclaré par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, jusqu'au 16 février 2021. Elle a autorisé le gouvernement à prendre des ordonnances afin de déroger aux règles du droit du travail dans certaines matières. Voici les principales dérogations.

Les congés payés

L'ordonnance n°2020-1597 du 15 décembre 2020 prolonge jusqu'au 30 juin 2021 la possibilité pour l'employeur d'imposer la prise de congés payés dans la limite de six jours, par accord collectif. Cette possibilité ne peut s'appliquer, selon nous, que lorsque les entreprises n'ont pas déjà imposé la prise « forcée » de congés payés, comme cela avait été prévu dans l'ordonnance n°2020-323 du 25 mars 2020.

Les entretiens professionnels

Pour ce qui est de l'obligation d'effectuer des entretiens professionnels, ils peuvent être reportés jusqu'au 30 juin 2021 (ordonnance n°2020-1501 du 2 décembre 2020, Journal officiel du 3).

Les conseils de prud'hommes

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 1er avril 2020, la date du prochain renouvellement des conseillers prud'hommes devrait avoir lieu dans son ensemble au plus tard le 31 décembre 2022. Les mandats actuels sont donc prorogés. Une autre dérogation vise la possibilité de statuer en formation restreinte. Enfin, la formation obligatoire des conseillers prud'hommes est repoussée d'une année supplémentaire avant d'être réputés démissionnaires.

La médecine du travail

Les visites médicales peuvent être reportées dans la limite d'un an, soit jusqu'au 17 avril 2022 (ordonnance n°2020-1502 du 2 décembre 2020). D'autres dérogations visent notamment le prêt de main-d'œuvre en entreprise. Il est à espérer que ces modifications soient les dernières et qu'elles ne demeurent que le temps de cette période particulière.